



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de rabattement de nappe de la société CONSTELLIUM à BIESHEIM

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant autorisation à la société CONSTELLIUM à BIESHEIM ,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société CONSTELLIUM, datée du 5 avril 2023, reçu complet le 5 avril 2023,

Vu le dossier de notification des modifications des conditions d'exploiter mentionné dans la demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant en préfecture le 20 décembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- consistant à pomper des eaux souterraines afin de procéder à un rabattement de nappe pour la réalisation de génie civil, puis de les ré-infiltrer en eaux souterraines au droit du site, après traitement par décantation,
- qui conduira à prélever dans les eaux souterraines une quantité d'eau estimée à 280000m³,
- qui relève de la rubrique n° 17-b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est < 10 millions de m³ et >=200 000 m³* »,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité disposant d'une autorisation de prélèvement en eaux souterraines de 25 000 000m³ par an (seuil limite n'étant pas soumis à demande de modification de la part de l'exploitant dans son projet)
- ,
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet prévoit l'infiltration de l'intégralité des eaux souterraines pompées, permettant ainsi une recharge de la nappe au droit des installations.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rabattement de nappe présentée par la société CONSTELLIUM n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Colmar, le 17 avril 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

délais et voie de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.